



Commune d'Yvorne

Règlement sur la taxe de séjour

TABLE DES MATIERES

		<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
Chapitre premier	Dispositions générales		
	Champ d'application territorial	1	3
	Champ d'application personnel	2	3
	Principes	3	3
	Délégation	4	3
Chapitre II	Dispositions spéciales		
	Cercle des contribuables	5	4
	Exonération	6	4
	Taux de perception	7	5
	Perception	8	6
	Bordereaux	9	6
	Frais de perception et d'administration	10	6
	Affectation	11	6
Chapitre III	Dispositions finales		
	Protection juridique	12	7
	Soustraction et contravention	13	7
	Disposition abrogatoire	14	7
	Entrée en vigueur	15	8

Règlement sur la taxe de séjour

Vu les articles 4 al. 2 ch. 13 et 43 al. 1 ch. 6 let. b de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),

Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom ; RSV 650.11),

Le Conseil communal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION

**Champ
d'application
territorial**

Article premier

Le présent règlement et ses dispositions d'application définissent les conditions et les principes d'assujettissement ainsi que les modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire communal.

**Champ
d'application
personnel**

Art. 2

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 6 ci-dessous, le présent règlement s'applique à toutes les personnes qui réalisent l'une des conditions d'assujettissement prévues par l'article 5 ci-dessous.

SECTION 2 - AUTORITÉS COMPÉTENTES

Principe

Art. 3

La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

Elle arrête :

- a) les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement ;
- b) les montant et les clés de calcul des taxes prévues par le présent règlement.

Délégation

Art. 4

La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à une direction ou à un service (autorité délégataire).

Font exception, les compétences réglementaires prévues à l'article 3 al. 2 ci-dessus.

CHAPITRE II DISPOSITIONS SPÉCIALES

SECTION 1 - DE LA TAXE DE SÉJOUR

Cercle des contribuables

Art. 5

Sont astreints au paiement de la taxe, que le séjour soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour dans les :

- a) hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, gîtes ruraux, fermes ;
- b) établissements médicaux ;
- c) appartements à service hôtelier (apparthôtel) ;
- d) places de campings (tente, caravanes, mobilhome) et de caravanings résidentiels ;
- e) instituts, pensionnats, homes d'enfants ;
- f) villas, chalets, appartements, chambres ; ou
- g) tous autres établissements similaires.

Exonération

Art. 6

Sont exonérées de la taxe de séjour :

- a) les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;
- b) les personnes réalisant les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;
- c) les personnes soumises à l'impôt à la source ;
- d) les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
- e) les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
- f) les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé ;

- g) les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres ;
- h) les étudiants et apprentis qui séjournent de manière durable dans le cadre de leur étude ou leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus ;
- i) les aides de ménage au pair ;
- j) les enfants de moins de 16 ans accompagnés d'un adulte ;
- k) les personnes indigentes ;
- l) les cas dont les circonstances justifient une exonération de la taxe.

Taux de perception

Art. 7

Le montant de la taxe de séjour est perçu par année civile, soit forfaitairement, soit par personne et par nuitée dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ. Il est fixé en fonction des catégories d'hébergement suivantes :

- a) Hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel) et tous autres établissements similaires CHF 1.50 par nuitée et par personne
- b) Instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires CHF 1.50 par nuitée et par personne
- c) Campings et caravanings (tentes, caravanes, mobilhomes), pour une durée de 60 jours ou moins par année CHF 1.50 par nuitée et par personne
- d) Campings et caravanings (tentes, caravanes, mobilhomes), pour une durée de plus de 60 jours (campings résidentiels) CHF 90.-- par personne (forfait)
- e) Chambres d'hôtes, Bed and breakfast, gîtes ruraux, auberge de jeunesse, à la ferme, dans des dortoirs, sur la paille et tous autres établissements similaires CHF 1.50 par nuitée et par personne
- f) Chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements loués à la semaine ou au mois :
 - pour une durée de 60 jours ou moins CHF 1.50 par nuitée et par personne
 - pour une durée de plus de 60 jours CHF 90.-- par personne (forfait)

SECTION 2 - MODALITÉS DE PERCÉPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR

Perception

Art. 8

Les propriétaires, administrateurs, directeurs, gérants des établissements, des campings et les personnes qui exploitent la chose louée ou mise à disposition des contribuables perçoivent la taxe due par leurs hôtes, au nom et pour le compte de la Commune d'Yvorne. Ils répondent du paiement de la taxe et ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour visées à l'alinéa ci-dessus sont tenues d'indiquer, sur le formulaire qui leur est remis par la Municipalité ou par l'autorité délégataire, le total annuel des nuitées, celui des nuitées exonérées, ainsi que le montant des taxes dues pour la location de villas, chalets, appartements, studios et chambres, meublés ou non.

Ce formulaire et le produit des taxes dues doivent parvenir jusqu'au 31 janvier de l'année suivante au plus tard à la Municipalité.

Bordereaux

Art. 9

Les bordereaux de la taxe de séjour ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

Toute demande d'exonération doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'une formule mise à disposition par la commune.

Frais de perception et d'administration

Art. 10

Les frais de perception et d'administration, qui s'élèvent au maximum à 10% du montant de la taxe de séjour sont compris dans le montant versés par la Municipalité ou l'autorité délégataire selon l'article 11 du présent règlement.

Affectation

Art. 11

Après déduction des frais de perception et d'administration, le produit net de la taxe de séjour est affecté intégralement au financement de manifestations touristiques, de prestations ou d'installations et à des dépenses profitant de manière prépondérante aux hôtes. Il ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des dépenses communales.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Protection juridique

Art. 12

Les décisions relatives à la taxe de séjour peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Soustraction et contravention

Art. 13

L'autorité municipale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions de la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôt.

Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

Le produit des amendes est versé à la commune et lui est définitivement acquis.

Disposition abrogatoire

Art. 14

Le présent règlement abroge le règlement du 8 juillet 2008 sur la

